



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/219 7. Finances locales – 7.1 Décisions budgétaires –
7.1.1 Décisions afférentes aux documents budgétaires

CONSTITUTION DE PROVISIONS DANS LE CADRE DE CONTENTIEUX

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2321-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conversion des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest n°CC2010/02/23 du 16 février 2010 portant création d'un compte épargne temps ;

VU la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest n°CC2010/09/44 du 30 septembre 2010 portant modification des dispositions relatives au compte épargne temps ;

VU la délibération du Conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest n°C2019/06/45 du 26 juin 2019 portant modifications des dispositions relatives au compte épargne temps ;

VU la délibération du Conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest n°C2024/12/14 du 11 décembre 2024 portant décision modificative n°1 du budget principal pour 2024 ;

CONSIDERANT le risque encouru par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest au titre des recours contentieux introduits à son encontre ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est constituée une provision pour risques et charges à hauteur de 184 500 € sur le budget principal 2024 de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest au titre de contentieux relatifs à la gestion du personnel et sur l'espace public, les crédits correspondants étant inscrits à ce budget.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

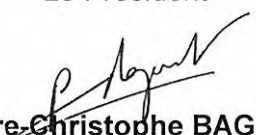
ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt.

Fait à Meudon, le 17 décembre 2024



Le Président


Pierre-Christophe BAGUET

Maire de Boulogne-Billancourt

1^{er} Vice-président du Conseil Départemental
des Hauts-de-Seine